

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

Abonnements		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication; d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
} 90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ventes publiques de meubles.

Dahir n° 1-56-215 du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) complétant l'article 25 du dahir du 25 rejev 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles, modifié par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) 2

Intérim du président du conseil.

Dahir n° 1-56-318 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) relatif à l'intérim du président du conseil 2

Service télégraphique. — Organisation et taxes.

Décret n° 2-56-1469 du 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) portant modification de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 2

Exportation sur Tanger.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger 3

Exportation.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc 10

Taxes du régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international 20

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Budget spécial 1955 et budget additionnel 1956.

Dahir n° 1-56-278 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Meknès 20

Rabat. — Changement d'affectation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-56-1200 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) autorisant le changement d'affectation des parcelles de terrain frappées d'expropriation par l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952) déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest, à Rabat, en vue de la construction d'habitations à bon marché et frappant de cessibilité les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 21

Rabat. — Constitution de la Société coopérative artisanale des métiers du cuir.

Décret n° 2-56-1227 du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des métiers du cuir de Rabat 21

Regroupement des actions d'une société de capitaux.

Décret n° 2-56-1272 du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 21

Agadir. — Reconnaissance de diverses voies de la province.

Décret n° 2-56-373 du 8 hijra 1375 (17 juillet 1956) portant reconnaissance de diverses voies de la province d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise 22

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 décembre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition et reconnaissance des droits d'eau sur les sources Ain-Khechba, Ain-Berbera, Ain-el-Haroure et seguias dérivées (circonscription de Salé) 23

Permis minier.

Décision du chef du service des mines du 22 décembre 1956 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche 23

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-56-1132 du 11 rebia II 1376 (15 novembre 1956) relatif à l'indice de rémunération des officiers marocains placés hors cadre, mission pour exercer les fonctions de caïds ou de khalifas 23

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage 23

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-56-1172 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes 23

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 24
Admission à la retraite 27
Résultats de concours et d'examens 27

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial avec le Danemark 27
Arrangement commercial avec l'Allemagne orientale 28
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique 29
Avis aux exportateurs 29
Accord commercial avec l'Autriche 29
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 30

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-215 du 12 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) complétant l'article 25 du dahir du 25 rejab 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles, modifié par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejab 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles et notamment son article 25, modifié par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 du dahir du 25 rejab 1337 (26 avril 1919), modifié par le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), est complété ainsi qu'il suit :

(Les deux premiers alinéas sans modification.)

« Toutefois, lorsque les ventes de produits du domaine forestier de l'État, effectuées à la diligence des agents des eaux et forêts,

sont conclues pour plus de trois campagnes de récolte successives, le droit proportionnel d'enregistrement peut, sur la demande expresse des redevables et lorsque le montant total de l'impôt dépasse 10.000 francs, être perçu par acomptes annuels qui sont acquittés, savoir :

« le premier lors de l'enregistrement de l'acte ;

« les suivants dans les trente jours du commencement de chaque nouvelle année d'exécution du contrat, sous peine du triple droit en sus.

« Ces droits sont liquidés sur le prix, augmenté des charges, des produits dont l'exploitation est prévue pour la campagne à laquelle ils s'appliquent.

« Sont exemptes de la formalité... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-56-318 du 16 jourmada I 1369 (19 décembre 1956)
relatif à l'intérim du président du conseil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par le présent dahir, puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous confions au ministre de la justice la charge de représenter le président du conseil et d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence du président du conseil et du ministre de la justice, l'intérim de la présidence du conseil sera assuré par le ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1469 du 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) portant modification de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas A et B de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« A. — Régime intérieur : 12 francs par mot, avec minimum de « 150 francs correspondant à dix mots ;

« B. — Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) :

« Taxe de base pour les dix premiers mots : 250 francs ;

« Par mot supplémentaire, au-dessus du dixième mot : 20 francs.

« Les télégrammes mandats du régime intérieur et du régime « Maroc-France sont, de plus, passibles d'une surtaxe fixe de « 125 francs. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les télégrammes de presse ordinaires du régime intérieur sont soumis à une taxe principale fixée à 3 francs par mot.

« Les télégrammes de presse ordinaires du régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) sont soumis à une taxe principale fixée à 4 francs par mot pour les 100 premiers mots et à 3 francs par mot à partir du 101^e mot.

« Les télégrammes de presse avec priorité échangés dans les relations Maroc-France sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires. »

ART. 3. — Le 4^e alinéa *littera* A, les 5^e, 12^e, 24^e et 25^e alinéas *littera* a) et b) de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« 4^e Télégrammes avec accusé de réception.

« A. — Télégraphique :

« a) Régime intérieur : taxe accessoire égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 150 francs ;

« b) Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) : taxe accessoire égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 250 francs ;

« 5^e Télégrammes avec réponse payée.

« a) Régime intérieur : 12 francs par mot, avec minimum de perception de 150 francs correspondant à dix mots ;

« b) Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) : 20 francs par mot, avec minimum de perception de 250 francs correspondant à dix mots ;

« 12^e Télégrammes sémaphoriques.

« a) Régime intérieur : surtaxe maritime de 12 francs par mot, avec minimum de perception de 150 francs correspondant à dix mots ;

« b) Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) : surtaxe maritime de 20 francs par mot, avec minimum de 250 francs correspondant à dix mots ;

« 24^e Avis de service taxés.

« 1^o Télégraphique :

« a) Régime intérieur : taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de 10 mots, soit 150 francs ;

« b) Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco et l'Algérie) : taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots, soit 250 francs ;

« 25^e Avis de service taxés répétitifs.

« a) Régime intérieur : taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 5 mots ;

« b) Régime Maroc-France (y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre et l'Algérie) : taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 125 francs. »

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956).

Le ministre de la justice,
président du conseil p.i.,

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 18 reheb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires de la zone sud du Maroc et figurant à la liste annexée au présent arrêté peuvent être exportés sans autorisation à destination de Tanger.

L'exportation à destination de Tanger des produits non originaires de la zone sud du Maroc est interdite, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de ladite zone.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien.

Rabat, le 15 octobre 1956.

AHMED LYAZIDI.

Références :

- Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
- du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;
- du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
- du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
- du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1420).



Liste des produits pouvant être exportés sans autorisation
à destination de Tanger.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
SECTION I.	
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.	
Chapitre 2. — Viandes et abats comestibles	
02-06-11.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que de porc.
Chapitre 4. — Laites et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel.	
04-04-00.	Fromages et caillebotte.
Ex-04-05-01, ex-04-05-02.	Œufs en coquilles de volailles, frais.
Chapitre 5. — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	
05-04-02 à 05-04-06.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	SECTION II. PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL. Chapitre 6. — <i>Plantes vivantes et produits de la floriculture.</i>		
06-02-51 à 06-02-56.	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes.	08-04-01, 08-04-05.	Raisins frais ou secs : frais :
06-03-01 à 06-03-03.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements : frais.	Ex-08-04-11.	de table ; secs de toutes espèces, à l'exclusion des non comestibles.
06-04-01.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements : frais.	08-05-01 à 08-05-03.	Amandes fraîches et sèches.
	Chapitre 7. — <i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.</i>	08-05-21, 08-05-22.	Noix communes.
	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	08-07-01.	Abricots.
07-01-03.	Olives ;	08-07-11, 08-07-15.	Pêches, y compris les brugnons et nectarines.
07-01-04.	Tomates ;	08-07-21.	Cerises.
07-01-07.	Oignons de culture ;	08-07-22.	Prunes.
07-01-08.	Aulx ;	08-08-01, 08-08-04.	Fraises.
07-01-14.	Pommes de terre de consommation ;	08-09-01.	Melons et similaires.
07-01-15.	Asperges ;	08-09-11.	Pastèques.
07-01-16 à 07-01-18.	Choux ;	Ex-08-10-00.	Fruits, repris ci-dessus, à l'état congelé, sans addition de sucre, non cuits.
07-01-19, 07-01-20.	Épinards et salades diverses ;	Ex-08-11-00.	Fruits, repris ci-dessus, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
07-01-21.	Carottes ;		Chapitre 9. — <i>Café, thé, maté et épices.</i>
07-01-22.	Navets, betteraves à salade, et autres racines comestibles similaires ;	09-04-12.	Piments autres que paprika, y compris les piments doux moulus.
07-01-23 à 07-01-25 et 07-01-12.	Légumes en cosces ;	09-09-04.	Graines de coriandre.
07-01-26.	Concombres et cornichons ;	09-09-05.	Graines de cumin.
07-01-27.	Aubergines, courges, courgettes et similaires ;		Chapitre 12. — <i>Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages.</i>
07-01-28.	Artichauts ;	12-03-01 à 12-03-52.	Graines, spores et fruits à ensemencer.
07-01-25, 07-01-29.	Autres.	12-09-01, 12-09-11.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
Ex-07-02-00.	Légumes et plantes potagères, repris ci-dessus, à l'état congelé, non cuit.	Ex-12-10-12.	Luzerne.
Ex-07-03-00.	Légumes et plantes potagères, repris ci-dessus, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.		Chapitre 13. — <i>Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.</i>
07-04-21.	Nioras, desséchées, moulues.	13-01-02.	Henné (feuilles de).
07-05-01 à 07-05-52.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.	13-01-42.	Tacahout.
07-06-11.	Topinambours.		SECTION III.
	Chapitre 8. — <i>Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.</i>		GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES), PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.
08-01-01.	Dattes.		Chapitre 15. — <i>Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.</i>
08-02-01, 08-02-11 à 08-02-51.	Agrumes fraîches ou sèches.		Huile d'arachide raffinée.
08-03-01, 08-03-11.	Figues fraîches ou sèches, pour la consommation humaine.	15-07-22.	

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15-07-23.	Huile d'olive raffinée.
15-13-11 à 15-13-26.	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.
SECTION IV.	
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.	
Chapitre 16. — <i>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>	
16-02-01 à 16-02-03. Ex-16-02-11, 16-02-14, 16-02-15. Ex-16-02-16, 16-02-17. 16-04-12 à 16-04-14.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que de porc, de gibier ou de lapin.
Préparations et conserves de sardines, thons et maquereaux.	
Chapitre 17. — <i>Sucres et sucreries.</i>	
17-04-01 à 17-04-12.	Sucreries sans cacao.
Chapitre 18. — <i>Cacao et ses préparations.</i>	
18-06-01 à 18-06-12.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
Chapitre 20. — <i>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>	
20-02-01 à 20-02-27.	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique.
20-05-11.	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.
Ex-20-06-01. Ex-20-06-04.	Amandes grillées. Noix communes grillées.
20-07-01 à 20-07-06, Ex-20-07-07, 20-07-08 à 20-07-34.	Jus de fruits (à l'exclusion des moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans sucre.
Chapitre 21. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i>	
21-03-11, 21-03-12. 21-04-01, 21-04-11.	Moutarde préparée. Sauces, condiments et assaisonnements composés.
Chapitre 22. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>	
22-01-11.	Eaux minérales naturelles.
22-01-12.	Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses.
22-02-00.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro 20-07.
22-03-01, 22-03-12.	Bières en fûts et en bouteilles.
22-05-01 à 22-05-12.	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux).
22-05-21, 22-05-22.	Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
22-05-32.	Vins mousseux autres que de champagne.
22-06-01 à 22-06-12.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
Eaux-de-vie :	
22-09-14, 22-09-18, 22-09-26, 22-09-27, 22-09-33, 22-09-34.	naturelles de vin ou de marc de raisin ; de prune ; autres.
Liqueurs.	
Chapitre 24. — <i>Tabacs.</i>	
24-02-01 à 24-02-06.	Tabacs fabriqués.
SECTION V.	
PRODUITS MINÉRAUX.	
Chapitre 25. — <i>Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.</i>	
25-07-32.	Ghassoul.
25-15-11 à 25-15-14.	Marbres bruts ou sciés.
SECTION VI.	
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.	
Chapitre 28. — <i>Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.</i>	
28-17-12.	Lessives de potasse caustique.
28-31-11.	Hypochlorite de sodium (eau de javel).
28-42-03.	Carbonate neutre de sodium.
Chapitre 30. — <i>Produits pharmaceutiques.</i>	
Ex-30-02-23. Ex-30-03-13.	Préparations bactériennes à usages agricoles. Spécialités pharmaceutiques.
Chapitre 32. — <i>Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres.</i>	
32-09-19 à 32-09-29, 32-10-00, 32-12-01, 32-13-11 à 32-13-13.	Vernis, peintures et couleurs repris sous les numéros ci-contre. Mastics à greffer. Encres d'imprimerie.
Chapitre 33. — <i>Huiles essentielles et résinoïdes de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques.</i>	
33-06-01 à 33-06-24.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.
Chapitre 34. — <i>Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.</i>	
34-01-01 à 34-01-31.	Savons, y compris les savons médicinaux.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
34-02-21 à 34-02-24.	Préparations pour lessives.		
Ex-34-04-11.	Cires pour cordonniers.	40-06-01.	Chapitre 40. — <i>Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>
34-05-01, 34-05-12, 34-05-13.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires à l'exclusion des cires préparées du numéro 34-04 et des compositions à polir en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine.	Ex-40-06-21.	Solutions et dispersions au caoutchouc. Colles au caoutchouc naturel ou artificiel.
	Chapitre 35. — <i>Matières albuminoïdes et colles.</i>		SECTION VIII.
Ex-35-01-11.	Colles de caseïne.		PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE, MAROQUINERIE ET GAINERIE, OUVRAGES EN BOYAUX.
35-03-11.	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires.	42-02-01 à 42-02-65.	Chapitre 42. — <i>Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux.</i>
35-03-21.	Colles de poissons, ichtyocolle solide.		Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés de cuir, fibres vulcanisées, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus.
35-05-01, 35-05-11.	Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule.	42-05-01 à 42-05-21.	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
35-06-01 à 35-06-17.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, produits de toute espèce à usage de colle.		SECTION IX.
	Chapitre 36. — <i>Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoniques, matières inflammables.</i>		BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE.
36-02-01 à 36-02-31.	Explosifs préparés.		Chapitre 44. — <i>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.</i>
	Chapitre 38. — <i>Produits divers des industries chimiques.</i>	44-11-21.	Chevilles en bois pour chaussures.
38-11-01 à 38-11-13.	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches. En ce qui concerne les produits contenant du D.D.T., la dérogation à la prohibition d'exportation est limitée aux insecticides ne contenant pas plus de 10 % de D.D.T. et, pour chaque exportation, à un poids maximum de mélange de : 100 kilos pour les préparations en poudre; 500 kilos pour les produits en dissolution.	44-20-00.	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.
	Chapitre 39. — <i>Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.</i>	44-23-11 à 44-23-15.	Ouvrages de menuiserie.
38-18-01, 38-18-11.	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.	44-24-00.	Ustensiles de ménage en bois.
	SECTION VII.	44-25-01, 44-25-02.	Outils en bois.
	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.	44-25-12, 44-25-13.	Manches et montures d'outils, à l'exception des manches d'articles de coutellerie et de couverts de table.
	Chapitre 39. — <i>Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.</i>	44-25-21.	Bois pour montures de brosses.
	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus, à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée.	44-25-31.	Formes pour chaussures.
		Ex-44-25-41.	Embauchoirs et tendeurs pour chaussures, de tournerie.
		44-26-01, 44-26-11.	Canettes, fusettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.
		44-27-01, Ex-44-27-11, ex-44-27-12.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois, parties en bois de ces ouvrages et objets, à l'exclusion des appareils d'éclairage équipés électriquement.
		44-27-21.	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs.
		44-28-21, 44-28-22.	Matériel pour l'économie rurale (clapiers, poulaillers, ruches).
		44-28-41.	Ouvrages de tournerie.
		44-28-42, 44-28-43.	

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Chapitre 45. — Liège et ouvrages en liège.
45-01-11.	Liège concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02-11, 45-02-21.	Cubes, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.
45-03-01 à 45-03-22.	Ouvrages en liège naturel.
45-04-01 à 45-04-14.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
	Chapitre 46. — Ouvrages de sparterie et de vannerie.
46-01-01.	Tresses et articles similaires en matières végétales textiles ou non, non filées, d'une largeur de plus de 5 centimètres.
46-02-01 à 46-02-24.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles.
46-03-01 à 46-03-21.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des numéros 46-01 et 46-02, ouvrages en luffa.
	SECTION X.
	MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER, PAPIERS ET SES APPLICATIONS.
	Chapitre 48. — Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.
48-15-21.	Papier hygiénique.
48-15-31.	Feuilles mobiles perforées, présentées sans reliure.
48-15-41.	Papier plié en cahiers non cousus.
48-16-01 à 48-16-15.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.
48-18-01.	Registres, blocs, carnets, piqures et cahiers.
48-18-11.	Reliures (à feuillets mobiles ou autres).
	Chapitre 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques.
Ex-49-01-01 à ex-49-01-11.	Livres scolaires.
49-09-00.	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.
49-11-02, 49-11-03.	Brochures et catalogues.
49-11-04 à 49-11-06	Autres imprimés publicitaires.
	SECTION XI.
	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES.
	Chapitre 51. — Textiles synthétiques ou artificiels continus.
51-04-14, 51-04-21, 51-04-22, 51-04-24, 51-04-25, 51-04-27, 51-04-28, 51-04-30, 51-04-31, 51-04-34.	Tissus de fibres textiles artificielles continues non imprimés.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Chapitre 53. — Laines, poils et crins.
53-06-01 à 53-06-11.	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-07-01 à 53-07-11.	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-08-01 à 53-08-12.	Fils de poils (cardés ou peignés) non conditionnés pour la vente au détail.
53-09-01, 53-09-11.	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.
53-10-00.	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
53-11-01 à 53-11-12.	Tissus de laine ou de poils fins non imprimés.
Ex-53-11-21.	Couvertures de laine ou poils imprimés, en pièces.
Ex-53-12-01, ex-53-12-11.	Couvertures de poils grossiers, en pièces.
	Chapitre 55. — Coton.
Ex-55-07-01, ex-55-07-11.	Tissus de coton à point de gaze, non imprimés.
55-09-01 à 55-09-56, 55-09-70 à 55-09-85, 55-09-95 à 55-09-97.	Autres tissus de coton imprimés.
	Chapitre 56. — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus.
56-07-11, 56-07-12, 56-07-16, 56-07-17, 56-07-23.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, non imprimés.
	Chapitre 57. — Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier.
Ex-57-04-21.	Fibres d'alfa ou sparte.
57-05-01, 57-05-11.	Fils de chanvre.
57-06-01 à 57-06-11.	Fils de jute.
57-07-01 à 57-07-11.	Fils d'autres fibres textiles végétales repris sous les numéros ci-contre.
Ex-57-09-01, ex-57-09-11.	Tissus de chanvre non imprimés.
	Chapitre 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluche, tissus bouclés et tissus de chenille, rubannerie, passementeries, tulles, tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies.
58-01-02.	Tapis à points noués ou enroulés de laine, estampillés par l'État chérifien.
Ex-58-02-01.	Tapis tissés en laine dits « Hambels ».
58-02-11.	Tissus dits « kélím ou kilim », « schumaks ou soumak », « karamanie » et similaires.
58-10-01, 58-10-12.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
	Chapitre 59. — Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles.
59-04-01 à 59-04-13.	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
60-02-01 à 60-06-00.	<p>Chapitre 60. — <i>Bonneterie.</i></p> <p>Articles de bonneterie repris sous les numéros ci-contre.</p>		
61-01-01 à 61-01-33.	<p>Chapitre 61. — <i>Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou « tissu non tissé ».</i></p> <p>Vêtements de dessus d'hommes ou de garçons.</p>	69-06-01. Ex-69-06-21.	<p>Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :</p> <p>en terre commune ;</p> <p>en porcelaine, en faïence ou poterie fine ou en imitations de porcelaine.</p>
61-02-01 à 61-02-28.	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants.	69-07-01. 68-07-21.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés, ni émaillés :
Ex-61-03-01 à ex-61-03-31.	Vêtements de dessous (linge de corps) d'hommes ou de garçons.	Ex-69-07-31.	en terre commune ; en faïence ou poterie fine ; en porcelaine ou imitations de porcelaine.
61-04-01 à 61-04-17.	Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes ou jeunes enfants.	69-08-01. 69-08-21.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :
Ex-61-06-01, ex-61-09-01, ex-61-10-00, ex-61-11-11.	Accessoires du vêtement, à l'usage de la population marocaine.	Ex-69-08-31.	en terre commune ; de faïence ou de poterie fine ; en porcelaine ou imitations de porcelaine.
62-01-11.	Chapitre 62. — <i>Autres articles confectionnés en tissus.</i>		Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale, cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :
Ex-62-01-12.	Couvertures de coton.	69-09-01. 69-09-21.	en terre commune ; en faïence ou poterie fine ;
62-02-01 à 62-02-38.	Couvertures de lainc.	69-09-31, 69-09-32.	en porcelaine ;
62-05-21 à 62-05-31.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	Ex-69-09-41.	en imitations de porcelaine (poréliste, porcel-lite, porcelainite, etc.).
62-05-21 à 62-05-31.	Autres articles confectionnés en tissus.		Eviens, lavabos, bidets, cuvettes de W.-C., baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :
	SECTION XII.	69-10-11. 69-10-21.	en faïence ou poterie fine ; en porcelaine ;
	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS, FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX, ÉVENTAILS.	Ex-69-10-31.	en terre commune et imitations de porcelaine.
	Chapitre 64. — <i>Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets.</i>	69-11-01 à 69-11-13.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
64-01-01 à 64-04-15.	Chaussures reprises sous les numéros ci-contre.	69-12-01. 69-12-21.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :
64-05-11. 64-05-13.	Semelles, patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues :	Ex-69-12-31.	en terre commune ; en faïence ou poterie fine ; en imitations de porcelaine (poréliste, porcel-lite, porcelainite, etc.).
64-06-01 à 64-06-21.	en caoutchouc ; en autres matières que le cuir ou ses succédanés.		Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :
	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibia et articles similaires et leurs parties.	69-13-01. 69-13-21. 69-13-31.	en terre commune ; en faïence ou poterie fine ; en porcelaine ;
	SECTION XIII.	Ex-69-13-41.	en imitations de porcelaine (poréliste, porcel-lite, porcelainite, etc.).
	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.		Autres ouvrages en matières céramiques :
	Chapitre 68. — <i>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.</i>	69-14-01. 69-14-21.	en terre commune ; en faïence ou poterie fine ;
68-12-01 à 68-12-07.	Ouvrages en amiante-ciment.	69-14-31 à 69-14-33.	en porcelaine ;
	Chapitre 69. — <i>Produits céramiques.</i>	Ex-69-14-41.	en imitations de porcelaine (poréliste, porcel-lite, porcelainite, etc.).
69-02-01 à 69-02-32.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.		
69-03-01 à 69-03-32.	Autres produits réfractaires.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
70-07-21.	Chapitre 70. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i> Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés : autres.
70-09-01, 70-09-11.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
Ex-70-10-02 à ex-70-10-07. Ex-70-10-13 à ex-70-10-21.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre à l'exclusion de ceux en verre à faible coefficient de dilatation ou en cristal, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.
70-13-21 à 70-13-26	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres qu'en verre à faible coefficient de dilatation ou en cristal.
SECTION XIV.	
PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES.	
71-16-11 à 71-16-21.	Chapitre 71. — <i>Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie.</i> Bijouterie de fantaisie.
SECTION XV.	
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX.	
73-32-11.	Chapitre 73. — <i>Fonte, fer et acier.</i> Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort, en fer ou en acier.
73-35-01 à 73-35-31.	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier.
73-38-01 à 73-38-19.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier.
74-15-01.	Chapitre 74. — <i>Cuivre.</i> Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort, en cuivre.
74-18-01 à 74-18-11.	Ressorts en cuivre.
74-18-01, 74-18-11.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre.
75-06-11.	Chapitre 75. — <i>Nickel.</i> Ressorts en nickel.
Ex-75-06-21.	Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort, en nickel.
75-06-31.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, en nickel.
76-15-01 à 76-15-22.	Chapitre 76. — <i>Aluminium.</i> Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium.
Ex-78-06-11.	Chapitre 78. — <i>Plomb.</i> Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, en plomb.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex-79-06-21.	Chapitre 79. — <i>Zinc.</i> Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en zinc et objets d'ornement en zinc.
80-06-11.	Chapitre 80. — <i>Étain.</i> Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en étain.
Ex-80-06-21	Objets d'ornement en étain.
82-01-01 à 82-01-41.	Chapitre 82. — <i>Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.</i> Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et raclours, haches, serpes et outils similaires à taillants, faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main.
83-01-11 à 83-01-53.	Chapitre 83. — <i>Ouvrages divers en métaux communs.</i> Serrures, verrous et cadenas et leurs parties en métaux communs.
83-02-01 à 83-02-32.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce, patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs.
83-06-11 à 83-06-19.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe.
83-13-01 à 83-13-03.	Bouchons métalliques.
SECTION XVI.	
MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.	
84-61-01 à 84-61-26.	Chapitre 84. — <i>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.</i> Articles de robinetterie et autres organes similaires.
SECTION XVII.	
MATÉRIEL DE TRANSPORT.	
87-14-21.	Chapitre 87. — <i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.</i> Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces.
SECTION XVIII.	
INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION, INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON.	
90-03-01 à 90-03-21.	Chapitre 90. — <i>Instrument et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.</i> Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
90-04-01 à 90-04-22.	Lunettes, lorgnons, faces-à-main et articles similaires.
90-05-00.	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes.
90-07-02 à 90-07-23.	Appareils photographiques à l'exclusion des appareils pour la photographie aérienne, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie.
90-10-21.	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques.
90-13-11.	Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.
Ex-90-13-31.	Loupes et compte-fils.
Ex-90-23-11.	Thermomètres.
SECTION XX.	
- MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS.	
Chapitre 94. — <i>Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires.</i>	
94-01-04, 94-01-08, 94-01-21, ex-94-01-25, ex-94-01-31.	Sièges en bois et leurs parties, autres qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
94-03-34, 94-03-51 à 94-03-53.	Meubles en bois autres qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires repris sous les numéros ci-contre.
94-04-01, 94-04-02.	Sommiers.
Chapitre 96. — <i>Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.</i>	
96-01-00.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.
96-02-01 à 96-02-53.	Articles de broserie.
96-03-01, 96-03-11.	Têtes préparées pour articles de broserie.
Chapitre 97. — <i>Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports.</i>	
97-01-00.	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.
97-02-01 à 97-02-11.	Poupées de tous genres.
97-03-01.	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement.
Chapitre 98. — <i>Ouvrages divers.</i>	
98-11-01, 98-11-11.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes).

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires de la zone sud du Maroc qui ne figurent pas sur la liste annexée au présent arrêté peuvent être exportés sans autorisation sur toutes destinations autres que la zone de Tanger et la zone nord.

L'exportation sur toutes destinations des produits non originaires de la zone sud du Maroc est interdite, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de ladite zone.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 15 octobre 1956.

AHMED LYAZIDI.

Références :

- Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
- du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;
- du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
- du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
- du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1414).

*
*
*

Liste des produits originaires de la zone sud dont l'exportation est subordonnée à autorisation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
SECTION I.	
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.	
Chapitre premier. — <i>Animaux vivants.</i>	
01-01-02 à 01-01-04.	Chevaux.
01-01-11, 01-01-12.	Anes, mulets, bardots.
01-02-01, 01-02-11 à 01-02-15.	Animaux de l'espèce bovine.
01-03-01, 01-03-11, 01-03-21.	Animaux de l'espèce porcine.
01-04-01, 01-04-02, 01-04-11.	Animaux des espèces ovine et caprine.
01-05-01, 01-05-11.	Volailles de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades).

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Autres animaux vivants :		Chapitre 11. — <i>Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, gluten, inuline.</i>
01-06-11, 01-06-12.	pigeons ;	11-01-01 à 11-01-51.	Farines de céréales.
01-06-21, 01-06-22.	des espèces gibier ;	11-02-01 à 11-02-24.	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales ; même en farines.
01-06-33.	tortues.		Chapitre 12. — <i>Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages.</i>
	Chapitre 2. — <i>Viandes et abats comestibles.</i>		Graines et fruits oléagineux, même concassés : arachides non grillées ;
	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées :	12-01-01, 12-01-02.	
02-01-01.	des espèces non domestiques (sangliers, etc.) ;	12-01-03.	coprah (ou coco) ;
02-01-02 à 02-01-08.	autres : des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine et caprine.	12-01-04.	noix et amandes de palmistes ;
02-01-11, 02-01-12.	Abats frais, réfrigérés ou congelés présentés isolément.	12-01-05.	fèves de soja ;
02-04-01, 02-04-11, 02-04-21, 02-04-31.	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.	12-01-06.	graines de ricin ;
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :	12-01-19.	graines de pulgère ;
	de porc :	12-01-07, 12-01-09.	graines de lin ;
02-06-02.	autres.	12-01-22, 12-01-23.	graines de tournesol ;
	Chapitre 3. — <i>Poissons, crustacés et mollusques.</i>	12-01-14.	graines de coton ;
	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :	12-01-16.	amandes de karité ;
03-01-01, 03-01-03.	d'eau douce ;	12-07-17.	graines de mowra et de marfouraire.
03-01-11 à 03-01-16.	de mer.		autres :
	Chapitre 4. — <i>Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel.</i>	12-01-18.	de palmes ;
04-03-00.	Beurre.	12-01-25.	d'illipie ;
04-05-01 à 04-05-23.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés.	12-01-26.	autres.
	SECTION II.		Chapitre 13. — <i>Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.</i>
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.	13-01-11 à 13-01-69.	Matières premières végétales pour le tannage.
	Chapitre 8. — <i>Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.</i>		Chapitre 14. — <i>Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.</i>
08-04-04.	Raisins de vendange.	EX-14-05-01, 14-05-11.	Alfa en tiges ou feuilles brutes. Algues brutes.
	Chapitre 10. — <i>Céréales.</i>		SECTION III.
10-01-01, 10-01-11 à 10-01-13.	Froment et méteil.		GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES), PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.
10-02-00.	Seigle.		Chapitre 15. — <i>Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.</i>
10-03-01, 10-03-11, 10-03-12.	Orge.		15-02-01, 15-02-11
10-04-01, 10-04-11.	Avoine.		15-03-01.
10-05-01, 10-05-11.	Mais.		15-03-11.
10-06-01, 10-06-02, 10-06-11, 10-06-12, 10-06-21.	Riz.		15-03-12.
10-07-01.	Sarrasin.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15-07-01 à 15-07-19.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes : huiles brutes à l'exception des huiles d'aman- des douces ;	21-02-11.	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences : autres.
15-07-21 à 15-07-36.	huiles épurées ou raffinées.		Préparations alimentaires non dénommées ni com- prises ailleurs :
15-09-00.	Dégradés.	21-07-22.	autres :
15-10-01 à 15-10-03.	Acides gras industriels.		autres.
15-10-21.	Huiles acides de raffinage.		Chapitre 22. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>
15-11-01, 15-11-11.	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycé- rines.	22-04-00.	Mouls de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
15-12-01 à 15-12-22.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogé- nées, même raffinées, mais non préparées.	22-05-01 à 22-05-12.	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais.
15-13-11 à 15-13-26.	Margarine, simili-saindoux et autres graisses ali- mentaires préparées.	22-05-31, 22-05-32.	Vins mousseux.
15-17-01, 15-17-11.	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	22-08-01, 22-08-11, 22-09-00.	Alcool éthylique non dénaturé ou dénaturé.
SECTION IV.			Chapitre 23. — <i>Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux.</i>
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
Chapitre 17. — <i>Sucres et sucreries.</i>		EX-23-01-11.	Farines et poudres de poissons.
17-01-11 à 17-01-25.	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose).	23-02-01, 23-02-11.	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
17-02-21.	Sirops de sucre.		Chapitre 24. — <i>Tabacs.</i>
17-03-11 à 17-03-13.	Mélasses.	24-01-01, 24-01-11.	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac.
EX-18-04-00.	Chapitre 18. — <i>Cacao et ses préparations.</i> Graisse et huile de cacao.	24-02-01 à 24-02-06.	Tabacs fabriqués.
	Chapitre 19. — <i>Préparations à base de céréales, de farines ou de féculs, pâtisseries.</i>	24-02-11.	Extraits ou sauces de tabac (pains).
19-02-01 à 19-02-04.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, sans cacao.		SECTION V.
19-03-01.	Pâtes alimentaires.		PRODUITS MINÉRAUX.
19-03-02.	Couscous.		Chapitre 25. — <i>Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.</i>
19-07-01 à 19-07-13.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fro- mage ou de fruits.	25-03-02.	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre col- loïdal :
19-08-01.	Produits de la boulangerie fine.	25-03-11.	non raffinés :
19-08-21 à 19-08-23.	Produits de la biscuiterie.		triturerés, même ventilés ou moulus ;
	Chapitre 20. — <i>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>	25-09-13.	raffinés.
EX-20-07-07.	Jus de fruits (y compris les mouls de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'al- cool, avec ou sans addition de sucre ; mouls de raisins.	25-11-01.	Terres colorantes :
	Chapitre 21. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i>	25-11-02.	calcinées ou (et) mélangées entre elles.
21-01-11.	Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succéda- nés torréfiés du café.	25-22-01, 25-22-11.	Sulfate de baryum naturel (barytine) :
		25-23-01 à 25-23-12.	en roche ;
		25-24-00.	broyé ou pulvérisé.
		25-26-01, 25-26-11.	Chaux.
		25-31-01.	Ciments.
			Amiante (asbeste).
			Mica.
			Spath fluor.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Chapitre 26. — Minerais métallurgiques, scories et cendres.		
26-01-03, 26-01-04.	Minerais de manganèse.	32-02-01, 32-02-11.	Tannins (acides tanniques), y compris le tannin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
26-01-06.	Minerais de cuivre.	32-03-01, 32-03-11.	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, confits artificiels pour tannerie.
26-01-07.	Minerais de plomb.		
26-01-08.	Minerais de zinc.		
26-01-09.	Minerais d'étain.	32-05-11 à 32-05-62.	Matières colorantes organiques synthétiques, produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres, indigo naturel.
26-01-10.	Minerais de cobalt.		
26-01-11.	Minerais de chrome.	32-06-01 à 32-06-12.	Laques colorantes.
26-01-12.	Minerais de molybdène.	32-07-01 à 32-07-32.	Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés, comme « luminophores »,
26-01-13.	Minerais de tungstène.		
26-01-14.	Minerais de titane.		
26-01-15.	Minerais de béryllium (glucinium).	32-08-01 à 32-08-25.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
26-01-16.	Minerais de lithium.		
26-01-17.	Minerais de niobium et de tantale.		
26-01-18.	Minerais de vanadium.		
26-01-19.	Minerais de zirconium.		
26-01-20.	Minerais d'antimoine.		
26-01-21.	Minerais de métaux radio-actifs.		
26-01-22.	Autres minerais.		
Ex-26-03-11.	Autres cendres et résidus (lessives résiduelles de carnallite).		
	Chapitre 27. — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales.		
27-05-00.	Charbon de cornue.	32-09-01 à 32-09-15, 32-09-17 à 32-09-29.	Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer (à l'exclusion de la guanine brute d'écaillés de poissons).
27-09-01 à 27-14-31.	Produits pétroliers repris sous les numéros ci-contre.		
27-15-01 à 27-16-02, 27-16-12, 27-16-21.	Bitumes et asphaltes repris sous les numéros ci-contre.		
	SECTION VI.		
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.		
	Chapitre 28. — Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.		
28-01-01 à 28-58-22.	Produits chimiques inorganiques repris sous les numéros ci-contre.	32-10-00.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement.
	Chapitre 29. — Produits chimiques organiques.	32-11-00.	Siccatifs préparés.
29-01-01 à 29-45-11.	Produits chimiques organiques repris sous les numéros ci-contre.	32-12-01.	Mastics à greffer.
	Chapitre 31. — Engrais.	32-13-01 à 32-13-22.	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres.
31-02-01 à 31-02-12.	Engrais minéraux ou chimiques azotés.		
31-03-01 à 31-03-03, 31-03-05 à 31-03-11.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés repris sous les numéros ci-contre.		
31-04-11.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques mélangés.		
31-05-01 à 31-05-11.	Autres engrais.		
	Chapitre 32. — Extraits tannants et tinctoriaux, tannins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres.		
32-01-01 à 32-01-32.	Extraits tannants d'origine végétale.		
		32-10-00.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement.
		32-11-00.	Siccatifs préparés.
		32-12-01.	Mastics à greffer.
		32-13-01 à 32-13-22.	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres.
			Chapitre 34. — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.
		34-02-01 à 34-02-24.	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.
		34-03-01, 34-03-11.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes.
		34-06-00.	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires.
			Chapitre 35. — Matières albuminoïdes et colles.
		35-01-01 à 35-02-11, 35-04-00.	Matières albuminoïdes à l'exclusion des colles.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Chapitre 36. — <i>Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables.</i>		SECTION VII.
36-01-01, 36-01-02.	Poudres à tirer.		MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.
36-02-01 à 36-02-31.	Explosifs préparés.		Chapitre 39. — <i>Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.</i>
36-03-01, 36-03-11.	Mèches, cordeaux détonants.		Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non.
36-04-01 à 36-04-22.	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détecteurs.	39-01-01 à 39-01-72.	Produits de polymérisation ou copolymérisation.
36-08-01 à 36-08-31.	Articles en matières inflammables.	39-02-01 à 39-02-95.	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.), à l'exception des fibres vulcanisées.
	Chapitre 38. — <i>Produits divers des industries chimiques.</i>	39-03-01 à 39-03-51.	Matières albuminoïdes durcies.
38-01-01.	Graphite artificiel.	39-04-00.	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel.
38-02-00.	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé.	39-05-11, 39-05-12.	Autres hauts polymères artificiels, résines artificielles et matières plastiques artificielles : autres.
38-03-01.	Charbons activés.	39-06-21.	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus, à l'exception de ceux en fibres vulcanisées.
38-04-01.	Eaux amoniacales provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.	39-07-11 à 39-07-28.	Chapitre 40. — <i>Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>
38-05-01, 38-05-11.	Tall oil (ou résine liquide).	40-01-01 à 40-04-00.	Caoutchouc brut.
38-07-01 à 38-07-21.	Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpeniques provenant de la même distillation ou d'autres traitements des bois de conifères, dipentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin.	40-05-00 à 40-06-21.	Caoutchouc non vulcanisé.
38-08-01 à 38-08-21.	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05, essence de résine et huiles de résines.	40-07-01 à 40-10-14, 40-12-01 à 40-14-12.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci, repris sous les numéros ci-contre.
38-10-01 à 38-10-21.	Poix végétales de toutes sortes, poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales, liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.	40-15-01 à 40-16-11.	Caoutchouc durci (ébonite) et ouvrages en cette matière.
38-11-01 à 38-11-13.	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		SECTION VIII.
38-13-01, 38-13-11.	Compositions pour le dosage des métaux, flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux, pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE, MAROQUINERIE ET GAINERIE, OUVRAGES EN BOYAUX.
38-18-01, 38-18-11.	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Chapitre 41. — <i>Peaux et cuirs.</i>
38-19-01 à 38-19-24.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.	41-01-11 à 41-01-53.	Cuir et peaux frais, salés ou secs de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins.
		41-01-71 à 41-01-93.	Cuir et peaux chaulés ou picklés de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins.
		41-02-01 à 41-02-06.	Cuir de gros bovins seulement tannés.
		41-02-11 à 41-02-16.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, à tannage végétal ou synthétique.
		41-02-21, 41-02-26.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, à tannage minéral ou à tannage combiné.
		41-02-31.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, cuirs hongroyés.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
41-02-41.	Peaux de veaux seulement tannées.
41-02-42 à 41-02-45.	Peaux de veaux travaillées après tannage.
41-02-51.	Peaux d'équidés seulement tannées.
41-03-01 à 41-03-07, 41-03-12.	Peaux d'ovins seulement tannées ou travaillées après tannage, à l'exception des peaux veloutées.
41-04-01 à 41-04-12.	Peaux de caprins seulement tannées ou travaillées après tannage.
41-06-01, 41-06-02.	Cuir et peaux chamoisés de gros bovins.
41-06-41.	Cuir et peaux chamoisés de caprins.
41-07-01, 41-07-02.	Cuir et peaux parcheminés de gros bovins.
41-07-31.	Cuir et peaux parcheminés d'ovins.
41-07-41.	Cuir et peaux parcheminés de caprins.
41-08-01 à 41-08-03.	Cuir et peaux vernis ou métallisés de gros bovins.
41-08-41.	Cuir et peaux vernis ou métallisés de caprins.
SECTION IX.	
BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE.	
Chapitre 44. — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	
44-01-01. à 44-01-11.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois à l'exclusion des sciures.
44-02-00.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré.
44-03-01 à 44-03-22.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44-04-01 à 44-04-12.	Bois simplement équarris.
44-05-01 à 44-05-21.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
44-06-00.	Pavés en bois.
44-07-01 à 44-07-12.	Traverses en bois pour voies ferrées.
44-08-01, 44-08-11.	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.
44-09-01, 44-09-11.	Bois feuillards ; échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrierie ou pour la clarification des liquides.
44-10-01, 44-10-11.	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés.
44-11-01.	Bois filés.
44-11-11.	Bois préparés pour allumettes.
44-14-11, 44-14-12.	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., autres que renforcées sur une face de papier ou de tissu.
44-23-01 à 44-23-17.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex-45-01-02.	Chapitre 45. — Liège et ouvrages en liège. Liège naturel brut mâle des qualités désignées ci-après : Liège à tannin adhérent ; Liège flambé ; Vieux lièges gisant de ramassage ; Liège de 3 ^e qualité d'une épaisseur supérieure à 6 mm.
SECTION X.	
MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER, PAPIER ET SES APPLICATIONS.	
Chapitre 47. — Matières servant à la fabrication du papier.	
47-02-01, 47-02-02.	Déchets de papier et de carton, vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.
Chapitre 48. — Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.	
48-08-00.	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes.
SECTION XI.	
MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CÈS MATIÈRES.	
Chapitre 51. — Textiles synthétiques ou artificiels continus.	
51-04-21, 51-04-22, 51-04-24, 51-04-25, 51-04-27, 51-04-28, 51-04-30, 51-04-31, 51-04-34.	Tissus de fibres textiles artificielles continus, à l'exclusion des tissus imprimés.
Chapitre 53. — Laine, poils et crins.	
53-11-01 à 53-11-12.	Tissus de laine ou de poils fins, non imprimés.
Chapitre 55. — Coton.	
55-01-01 à 55-01-03.	Coton en masse.
55-02-01 à 55-02-12.	Linters en coton.
55-03-01, 55-03-11.	Déchets de coton (y compris les effilochés).
55-04-01, 55-04-11.	Coton cardé ou peigné (étiré ou non).
55-05-01 à 55-05-53.	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
55-06-01 à 55-06-11.	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.
55-07-01, 55-07-11.	Tissus de coton à point de gaze, à l'exclusion des tissus imprimés.
55-09-01 à 55-09-56, 55-09-70 à 55-09-85, 55-09-95 à 55-09-97.	Autres tissus de coton, à l'exclusion des tissus imprimés.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Chapitre 57. — <i>Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fil de papier.</i>	68-12-01 à 68-12-14.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
57-01-01 à 57-01-31.	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).	68-13-01 à 68-13-23.	Amiante travaillé, ouvrages en amiante, autres que ceux du numéro 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières.
Ex-57-04-01.	Fibres de sisal, d'agave et d'aloès.	68-14-00.	Garniture de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.
Ex-57-04-21.	Fibres de genêt.	68-15-01 à 68-15-13.	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu.
57-06-01 à 57-06-11.	Fils de jute.	68-16-01 à 68-16-21.	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales, non dénommés ni compris ailleurs.
57-07-01 à 57-07-05, 57-07-21.	Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des fils de coco, de genêt, d'alfa, de jonc et de crin végétal.		Chapitre 69. — <i>Produits céramiques.</i>
57-10-01 à 57-10-06.	Tissus de jute.	69-01-00.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines silicieuses fossiles et autres terres silicieuses analogues.
	Chapitre 59. — <i>Ouates et feutres ; cordages et articles de corderies, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles.</i>	69-02-01 à 69-02-32.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.
59-04-04 à 59-04-13.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, à l'exclusion de ceux de coco, de genêt, d'alfa, de jonc et de crin végétal.	69-04-01, 69-04-02.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelle et éléments similaires) : en terre commune.
59-05-01, 59-05-02.	Filets en forme pour la pêche.	69-05-01, 69-05-02.	Tuiles, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment : en terre commune.
	Chapitre 62. — <i>Autres articles confectionnés en tissus.</i>	69-06-01.	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires : en terre commune.
62-01-11.	Couvertures de coton.	69-07-01.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés : en terre commune.
62-03-01. à 62-03-10.	Sacs et sachets d'emballage, neufs ou ayant servi, présentés vides.	69-08-01.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement : en terre commune.
62-04-01 à 62-04-31.	Bâches.	Ex-69-10-11.	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques : en faïence.
Ex-62-04-41.	Voiles d'embarcations.		Chapitre 70. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i>
	Chapitre 63. — <i>Friperie, drilles et chiffons.</i>	70-01-01, 70-01-11.	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse.
63-01-01, 63-01-11.	Friperie.	70-03-01, 70-03-12 à 70-03-14.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé, à l'exclusion du verre de cristal.
Ex-63-02-00.	Drilles et chiffons.	70-04-01 à 70-04-12.	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
	SECTION XII.	70-05-01 à 70-05-12.	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS, FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX, ÉVENTAILS.	70-06-01 à 70-06-14.	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication) simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
	Chapitre 65. — <i>Coiffures et parties de coiffures.</i>		
65-06-01.	Bonnets de bains en caoutchouc.		
	SECTION XIII.		
	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.		
	Chapitre 68. — <i>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.</i>		
68-07-21, 68-07-22.	Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores.		
68-08-00.	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires.		
68-09-00.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.		
68-11-01, 68-11-11.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
70-07-01 à 70-07-21.	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux.	73-02-01 à 73-02-84.	Ferro-alliages.
70-08-01, 70-08-11.	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	73-03-01 à 73-03-14.	Ferailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
Ex-70-09-01, ex-70-09-11.	Miroirs en verre, encadrés ou non, à l'exclusion des miroirs rétroviseurs.	73-04-00.	Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées ou calibrées.
70-10-12.	Bocaux, pots et autres récipients similaires : emballages tubulaires.	73-51-01 à 73-51-20.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
70-11-21 à 70-11-23.	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires : en autre verre.	73-52-11 à 73-52-90.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage.
Ex-70-12-02 à ex-70-12-12.	Ampoules en verre pour récipients isolants finies ou non, à l'exclusion de celles en verre à faible coefficient de dilatation, ou en silice fondue ou en quartz fondu.	73-53-11 à 73-53-20.	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
Ex-70-13-01.	Objets en verre pour le service de table et de la cuisine, en verre à faible coefficient de dilatation.	73-54-10, 73-54-20.	Larges plats en fer ou en acier.
70-16-01, 70-16-11.	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.	73-55-11 à 73-55-40.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines.
70-17-01 à 70-17-15.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires.	73-56-01 à 73-56-50.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.
70-21-01, ex-70-21-02, ex-70-21-03, ex-70-21-11, 70-21-12.	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion de ceux en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu.	73-57-10 à 73-57-20.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.
SECTION XIV.		73-58-10 à 73-59-85.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.
PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES.		73-91-11 à 73-91-53.	Barres obtenues à froid.
Chapitre 71. — <i>Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie.</i>		73-92-11 à 73-92-54.	Profilés obtenus à froid.
71-05-01 à 71-11-00.	Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés, repris sous les numéros ci-contre.	73-93-11 à 73-93-54.	Feuillards laminés à froid.
71-12-01 à 71-14-11.	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux, repris sous les numéros ci-contre.	73-94-11 à 73-94-53.	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité.
Chapitre 72. — <i>Monnaies.</i>		73-61-10 à 73-89-85.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus.
72-01-01 à 72-01-32.	Monnaies y compris l'or monétaire.	73-16-01 à 73-16-53.	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillages, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaque et barres d'écartement, pour la pose ou la fixation des rails.
SECTION XV.		73-17-01 à 73-17-14.	Tubes et tuyaux en fonte.
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX.		73-18-01 à 73-18-12.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier.
Chapitre 73. — <i>Fonte, fer, acier.</i>		73-19-00.	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
73-01-10 à 73-01-60.	Fontes (y compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.	73-23-01, 73-23-02.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en tôle de fer ou d'acier.
		73-24-01, 73-24-11.	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
		73-25-01, 73-25-11.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
		73-37-01 à 73-37-11.	Appareils de chauffage central non électriques et leurs parties, en fonte, fer ou acier.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
73-40-61.	Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction.	76-10-01, 76-10-02, 76-10-31.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport et d'emballage, en aluminium, à l'exclusion des étuis tubulaires rigides ou souples.
	Chapitre 74. — <i>Cuivre.</i>	76-11-00.	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
74-01-01 à 74-01-23.	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné), déchets et débris de cuivre.	76-12-00.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-02-00.	Cupro-alliages.	76-16-01.	Récipients du genre de ceux visés au numéro 76-09, d'une contenance de 300 litres et moins.
74-03-01, 74-03-27	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Chapitre 77. <i>Magnésium, beryllium (glucinium).</i>
74-04-01 à 74-04-24.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	77-01-01 à 77-01-11.	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium.
74-05-01 à 74-05-21.	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).	77-02-01 à 77-02-31.	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudre, paillettes et tournures calibrées.
74-06-01, 74-06-11.	Poudres et paillettes de cuivre.	77-04-01, ex-77-04-11.	Beryllium (glucinium) brut ou ouvré, à l'exclusion des ouvrages.
74-07-01 à 74-07-25.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre.		Chapitre 78. — <i>Plomb.</i>
74-10-00.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	78-01-01 à 78-01-11.	Plomb brut (même argentifère) déchets et débris de plomb.
	Chapitre 75. — <i>Nickel.</i>	78-02-00.	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.
75-01-01 à 75-01-22.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut ; déchets et débris de nickel.	78-03-00.	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg. 700.
75-02-01 à 75-02-54.	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.	78-04-01. 78-04-11.	Feuilles et bandes minces, en plomb. Poudres et paillettes, en plomb.
75-03-01 à 75-03-31.	Tôles, planches, feuilles et bandes de toutes épaisseurs, en nickel ; poudres et paillettes de nickel.	78-05-01, 78-05-11.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et tubes en S pour siphons, en plomb.
75-04-01 à 75-04-31.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ; barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Chapitre 79. — <i>Zinc.</i>
75-05-01 à 75-05-12.	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.	79-01-01 à 79-01-11.	Zinc brut ; déchets et débris de zinc.
	Chapitre 76. — <i>Aluminium.</i>	79-02-01, 79-02-11.	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.
76-01-01 à 76-01-12.	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.	79-03-01 à 79-03-12.	Planches, feuilles et bandes de toutes épaisseurs, en zinc ; poussières, poudres et paillettes de zinc.
76-02-01 à 76-02-11.	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.	79-04-01, 79-04-02.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en zinc.
76-03-01 à 76-03-13.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Chapitre 80. — <i>Étain.</i>
76-04-01 à 76-04-11.	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).	80-01-01 à 80-01-11.	Étain brut ; déchets et débris d'étain.
76-05-01, 76-05-11.	Poudres et paillettes d'aluminium.	80-02-00. 80-03-00.	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain. Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kilo.
76-06-01 à 76-06-12.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium.	80-04-01, 80-04-11.	Feuilles et bandes minces en étain, d'un poids au mètre carré de 1 kilo ou moins ; poudres et paillettes d'étain.
		80-05-01.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en étain.
			Chapitre 81. — <i>Autres métaux communs.</i>
		81-01-01 à 81-01-23.	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré, à l'exclusion des ouvrages.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
81-02-01 à 81-02-41.	Molybdène brut ou ouvré, à l'exclusion des ouvrages.		
81-03-01 à 81-03-12.	Tantale brut ou ouvré, à l'exclusion des ouvrages.		
81-04-01 à 81-04-82.	Autres métaux communs bruts ou ouvrés.		
	Chapitre 82. — <i>Outils, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.</i>		
82-02-11 à 82-02-16.	Lames de scies.		
82-05-01 à 82-05-61.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques ou non, y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		
82-06-01, 82-06-11.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques .		
	Chapitre 83. — <i>Ouvrages divers en métaux communs.</i>		
83-15-01.	Plaques, pastilles et formes similaires pour soudeuse à la forge.		
	SECTION XVI.		
	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.		
	Chapitre 84. — <i>Chaudière, machines, appareils et engins mécaniques.</i>		
84-01-01 à 84-34-41, 84-34-71 à 84-61-02, 84-63-01 à 84-65-00.	Chaudières, machines, appareils et engins spéciaux repris sous les numéros ci-contre.		
	Chapitre 85. — <i>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.</i>		
85-01-01 à 85-26-00.	Machines, appareils et objets désignés sous les numéros ci-contre.		
	SECTION XVII.		
	MATÉRIEL DE TRANSPORT.		
	Chapitre 86. — <i>Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.</i>		
86-01-01 à 86-07-11, 86-09-21 à 86-10-11.	Véhicules, matériels et appareils repris sous les numéros ci-contre.		
	Chapitre 87. — <i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles, et autres véhicules terrestres.</i>		
87-01-01 à 87-14-21.	Tous véhicules, cycles et leurs pièces détachées repris sous les numéros ci-contre.		
	Chapitre 88. — <i>Navigation aérienne.</i>		
88-01-00 à 88-05-00.	Aérostats, aérodynes et appareils repris sous les numéros ci-contre.		
	Chapitre 89. — <i>Navigation maritime et fluviale.</i>		
89-01-01 à 89-05-00.	Bateaux et engins flottants repris sous les numéros ci-contre.		
			SECTION XVIII.
			INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION, INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON.
			Chapitre 90. — <i>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.</i>
		90-03-01 à 90-03-21.	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.
		90-04-01 à 90-04-22.	Lunettes, lorgnons, faces-à-main et articles similaires.
		90-05-00.	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.
		90-06-00.	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.
		90-11-00.	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
		90-12-00.	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.
		90-13-01 à 90-13-31.	Appareils ou instruments d'optique non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre.
		90-14-01 à 90-14-41.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres.
		90-15-00.	Balances sensibles à un poids de 5 c/g ou moins, avec ou sans poids.
		90-16-01 à 90-16-15.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, projecteurs de profils.
		90-17-01 à 90-17-15.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.
		90-18-01 à 90-18-12.	Appareils de mécanothérapie et de massage, appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénéothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres.
		90-19-01 à 90-19-31.	Appareils d'orthopédie, articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre, appareils pour faciliter l'audition des sourds, articles et appareils pour fractures.
		90-20-01 à 90-20-24.	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
		90-22-01 à 90-22-11.	Machines et appareils d'essai mécaniques des matériaux.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
90-23-01 à 90-23-31.	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, combinés entre eux.
90-24-01 à 90-24-51.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique de température, tels que les manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, de débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exception des appareils et instruments du numéro 90-14.
90-25-01 à 90-25-31.	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, instruments et appareils pour essais de viscosités, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques, microtomes.
90-26-01 à 90-26-21.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.
90-27-01 à 90-27-21.	Autres compteurs, indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du numéro 90-14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes.
90-28-01 à 90-28-25.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90-29-00.	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments et appareils des numéros 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de position.
SECTION XIX.	
ARMES ET MUNITIONS.	
Chapitre 93. — <i>Armes et munitions.</i>	
93-07-01 à 93-07-18.	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
SECTION XX.	
MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS.	
Chapitre 94. — <i>Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires.</i>	
94-02-01 à 94-02-31.	Mobilier médico-chirurgical, parties de ces objets.
94-03-01.	Meubles isothermes.
Chapitre 97. — <i>Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports.</i>	
97-07-01 à 97-07-31.	Hameçons et épuisettes pour tous usages, articles pour la pêche à la ligne.
Chapitre 98. — <i>Ouvrages divers.</i>	
98-08-00.	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines pour machines à écrire, à calculer et similaires, tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîtes.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service et notamment son article 69 donnant autorisation de fixer par arrêté les taxes internationales ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, alinéa E, et 4, *littera a*), de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« E. — Maroc-France :

« La première unité de 3 minutes 900 francs
« Par minute supplémentaire au-delà de la première
« unité 300 —
« Taxes des avis d'appel et préavis 300 —
« Demandes de renseignements 300 —
« Surtaxes pour communications payables à l'arrivée. 300 — »

« Article 4. —

« a) Taxe Maroc-France 900 francs »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces nouvelles taxes entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1957.

Rabat, le 22 décembre 1956.

D^r L. BENZAQUEN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-278 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 rebia II 1368 (15 février 1949) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1355 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant des ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région de Meknès pour l'exercice 1955 :

Recettes 205.425.401 ;

Dépenses 130.009.351,

faisant ressortir un excédent de recette de soixante-quinze millions quatre cent seize mille cinquante francs (75.416.050 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1956 de l'ex-région de Meknès, ainsi qu'une somme de six millions cinq mille vingt francs (6.005.020 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région de Meknès.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1955 ..	75.416.050
Restes à recouvrer :	
Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1954 ..	47.480
Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1955 ..	5.957.540
TOTAL des recettes	81.421.070

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercices clos	1453.028
Art. 2. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	8.320.049
Art. 3. — Travaux d'entretien	6.216.303
Reports de crédits :	
Art. 4. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	18.472.599
Art. 5. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.733.949
TOTAL des dépenses	35.195.928

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1200 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) autorisant le changement d'affectation des parcelles de terrain frappées d'expropriation par l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952) déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest, à Rabat, en vue de la construction d'habitations à bon marché, et frappant de cessibilité les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952) déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 8 mars 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'affectation à la construction d'une caserne des sapeurs-pompiers et à l'édification des bureaux de la Centrale d'équipement agricole du paysannat, de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de onze mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (11.490 m²) et de neuf mille mètres carrés (9.000 m²) environ, comprises à l'intérieur du périmètre frappé d'expropriation au profit de la ville de Rabat par l'arrêté viziriel susvisé du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952), en vue de la construction d'habitations à bon marché, et telles qu'elles sont figurées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1227 du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des métiers du cuir de Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à des coopératives, complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative artisanale des métiers du cuir de Rabat du 15 juin 1956 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie et après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des métiers du cuir de Rabat.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1272 du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Compagnie immobilière du Maroc occidental », société anonyme marocaine au capital de 20.625.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 67, avenue Mers-Sultan.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-273 du 8 hijra 1375 (17 juillet 1956) portant reconnaissance de diverses voies de la province d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public les voies désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur le plan au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA VOIE	LIMITES DE LA SECTION	LONGUEUR de la section	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
Route principale n° 8, de Casablanca à Agadir.	Du P.K. 467+676 au P.K. 468+343. Du P.K. 468+966 au P.K. 469+435. Du P.K. 471+196 au P.K. 472+205.		15 m	15 m
Route principale n° 8 c, d'accès à la carrière d'Immimiki.	Du P.K. 508+415 de la route principale n° 8 à la carrière d'Immimiki.	3.790 m	10 m	10 m
Route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, par Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et Beni-Tajjite.	Du P.K. 132+300 (jonction avec la route secondaire n° 501) au P.K. 192+600.		15 m	15 m
Route principale n° 32 A, d'accès à Inezgane.	Du P.K. 10+050 de la route principale n° 32 à Inezgane.	900 m	15 m	15 m
Route secondaire n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute.	Du P.K. 10+050 de la route principale n° 32 au douar Ameskhoud.	29.397 m	10 m	10 m
Chemin tertiaire n° 7002, d'Agadir à Imouzzèr.	Du P.K. 1 de la route principale n° 8 c à Imouzzèr-des-Ida-Outanane.	51.000 m	10 m	10 m
Chemin tertiaire n° 7012, dit « Chemin de Tikiouine ».	Du P.K. 8 de la route principale n° 32 à la route secondaire n° 511. De la route secondaire n° 511 au douar Tikiouine.	2.000 m 2.000 m	8 m 5 m	8 m 5 m
Chemin tertiaire n° 7014, d'Inezgane à l'embouchure de l'oued Sous.	D'Inezgane (limite du périmètre urbain) à l'embouchure de l'oued Sous.	6.050 m	8 m	8 m
Chemin tertiaire n° 7015, nord de la route principale n° 32 à l'oued Issèn.	Du P.K. 43 de la route principale n° 32 au chemin n° 7016 (pont métallique de l'oued Issèn).	12.000 m	10 m	10 m
Chemin tertiaire n° 7025, dit « Chemin d'Irherm, par Freija ».	Du P.K. 88+360 de la route principale n° 32 à Irherm.	87.000 m	10 m	10 m
Chemin tertiaire n° 7027, de la route n° 32 à Freija, par Oulad-Teïma.	Du P.K. 74+700 de la route principale n° 32 au P.K. 5 du chemin n° 7025.	15.470 m	15 m	15 m
Chemin tertiaire n° 7040, du pont du Sous à Titeki, par Adouar et Aït-Abdallah.	Du P.K. 74+600 de la route principale n° 32 à Titeki (P.K. 112 de la route secondaire n° 509).	140.000 m	10 m	10 m
Chemin tertiaire n° 7121, d'Adouar aux Aït-Melloul, par Souk-es-Sebt-des-Guerdanne, douar El Ben Ighir, douar Cheikh Kobra et la forêt d'Ademine.	D'Adouar (P.K. 6+000 du chemin n° 7040) aux Aït-Melloul.	59.000 m	8 m	8 m
Chemin tertiaire n° 7130, de la route principale n° 32 à la ferme Gerbaud.	Du P.K. 44 de la route principale n° 32 à la limite « Est » de la propriété Gerbaud.	1.070 m	5 m	5 m
Chemin tertiaire n° 7131, de la route principale n° 32 au douar Tolba.	Du P.K. 46 de la route principale n° 32 au douar Tolba.	7.600 m	10 m	10 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1375 (17 juillet 1956).

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 décembre 1956 une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 1957, dans la circonscription de Salé, sur le projet de répartition et reconnaissance des droits d'eau sur les sources Aïn-Khechba, Aïn-Berbera, Aïn-el-Haroure et seguias dérivées (circonscription de Salé).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Salé.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines en date du 22 décembre 1956 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 14.725, appartenant à M. Didier Compeau.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-56-1132 du 11 rebia II 1376 (15 novembre 1956) relatif à l'indice de rémunération des officiers marocains placés hors cadres, mission pour exercer les fonctions de caïds ou de khalifas.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-047 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des caïds,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers marocains nommés caïds ou khalifas continueront à bénéficier provisoirement, à titre personnel, de l'indice de rémunération attaché à leur grade militaire, lorsque l'indice afférent à leur situation de caïd ou khalifa sera moins élevé.

Leur rémunération sera imputée sur l'emploi budgétaire, tenu, de caïd et khalifa.

ART. 2. — Le présent décret aura effet du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1376 (15 novembre 1956).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il

a été complété par l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté du 23 août 1954 fixant les conditions de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954), pour le recrutement d'agents d'élevage, sera ouvert à Rabat, le 1^{er} février 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix-neuf, répartis ainsi qu'il suit :

Municipalités : 4 ;

Inspections : 6 ;

Haras : 9.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'élevage), à Rabat, avant le 15 janvier 1957, dernier délai.

Rabat, le 20 décembre 1956.

OMAR ABDEJELLIL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Décret n° 2-56-1172 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 19 rejeb 1367 (29 mai 1948) modifiant l'arrêté du 21 chaoual 1348 (22 mars 1930) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire au Maroc ;

Vu l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 3 hija 1371 (25 août 1952) ;

Vu l'arrêté du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1369 (9 mai 1950) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 9 hija 1369 (22 septembre 1950) relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires ;

Vu l'arrêté du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois de fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1956 l'échelonement indiciaire des inspecteurs marocains de l'enseignement de l'arabe est fixé ainsi qu'il suit :

	Indices
1 ^{re} classe	525
2 ^e classe	463
3 ^e classe	401
4 ^e classe	351
5 ^e classe	301
6 ^e classe	250

ART. 2. — A titre transitoire les inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes nommés avant le 1^{er} janvier 1956 seront rangés dans la classe dotée d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade conformément au tableau de concordance ci-dessous :

SITUATION ancienne	SITUATION NOUVELLE
9 ^e échelon	1 ^{re} classe avec report de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
8 ^e échelon	1 ^{re} classe sans report d'ancienneté d'échelon.
7 ^e échelon	2 ^e classe avec report de l'ancienneté d'échelon.
6 ^e échelon	2 ^e classe sans report d'ancienneté d'échelon.
5 ^e échelon	3 ^e classe avec report des 3/4 de l'ancienneté d'échelon.
4 ^e échelon	4 ^e classe avec report de l'ancienneté d'échelon.
3 ^e échelon	4 ^e classe avec report du 1/4 de l'ancienneté d'échelon.
2 ^e échelon	5 ^e classe avec report de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
1 ^{er} échelon	6 ^e classe avec report de l'ancienneté d'échelon.

Les personnels actuellement en fonction nommés dans le grade d'inspecteur après le 1^{er} janvier 1956 seront, à la date de leur admission dans le cadre des inspecteurs, rangés dans la classe dotée d'un indice égal ou immédiatement supérieur sans report d'ancienneté.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont recrutés en qualité de :

Sous-directeur de prison de 2^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Alaoui el Msanri Moulay Mehdi, m^{le} 495 ;

Econome de 1^{re} classe du 22 juin 1956 : M. Alioua Mohammed, m^{le} 578 ;

Commis pénitentiaire de 2^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Tafef Bouchaïb, m^{le} 482 ;

Premiers surveillants de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : MM. Assem Brahim, m^{le} 489, et Abdallah ben Ali ben El Houssine, m^{le} 494 ;

Surveillant commis-greffier de 3^e classe du 12 septembre 1956 : M. Benlahcèn Omar, m^{le} 619.

(Arrêtés des 12, 27, 29 et 30 octobre 1956.)

Sont nommés surveillants de prison stagiaires :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Hra Mohammed, m^{le} 491 ;

Du 6 juin 1956 : M. Bouazza ben Abbou, m^{le} 506 ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Sinna Omar, m^{le} 550 ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Sebbata Jilali, m^{le} 575,

surveillants de prison temporaires ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Mestour Ahmed, m^{le} 488, gardien de prison stagiaire.

(Arrêtés des 29 octobre et 2 novembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillants de prison stagiaires :

Du 10 août 1956 : M. Harakat Mohamed, m^{le} 592 ;

Du 3 septembre 1956 : M. Ben Moussa Omar, m^{le} 606 ;

Du 23 septembre 1956 : M. Kacem ben Dahmane Drissi, m^{le} 627 ;

Du 8 octobre 1956 : M. Abdelaziz ben Ahmed Semaki, m^{le} 608 ;

Du 13 octobre 1956 : M. Candel François ;

Du 16 octobre 1956 : M. Vuillermet Gérard ;

Gardiens de prison stagiaires :

Du 15 avril 1956 : M. El Mekkaoui Abdellah, m^{le} 472 ;

Du 2 juillet 1956 : M. Oraïch Mohammed, m^{le} 547 ;

Du 2 juillet 1956 : M. Nejmi Mahjoub, m^{le} 543 ;

Du 15 juillet 1956 : M. Kadiri Mohamed, m^{le} 221.

(Arrêtés des 25, 26, 29, 31 octobre, 7 et 22 novembre 1956.)

Sont nommés :

Commis de 4^e classe du 20 septembre 1956 : M. Desplat Michel, surveillant de prison stagiaire ;

Surveillant-chef de 3^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Hernandez Jacques, surveillant commis-greffier de 1^{re} classe ;

Surveillants de prison de 4^e classe du 24 mai 1956 : MM. Ahmed ben Maati, m^{le} 10, et El Ouardi M'Hamed, m^{le} 79, chefs gardiens de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Bettech Abdelkebir, m^{le} 164, gardien de prison hors classe ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Mohamed ben El Hadj, m^{le} 215, gardien de prison hors classe ;

Chef gardien de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Lambarki Mohamed, m^{le} 200, gardien de prison hors classe.

(Arrêtés des 1^{er}, 29 et 31 octobre 1956.)

Sont reclassés dans l'administration pénitentiaire :

Surveillant de prison de 4^e classe du 22 mars 1952, avec ancienneté du 23 janvier 1952, surveillant de 3^e classe du 2 août 1954 et surveillant commis-greffier de 3^e classe du 2 mars 1955 : M. Morvan Henri ;

Surveillant de 3^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 8 janvier 1950, surveillant de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 8 mars 1952, premier surveillant de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 et premier surveillant de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Garcia François.

(Arrêtés des 10 et 13 décembre 1955.)

Est titularisé et nommé surveillant de 6^e classe du 1^{er} juin 1956, reclassé surveillant de 4^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 21 juin 1954, et promu surveillant de 3^e classe du 21 juillet 1956 : M. Salinas Antoine. (Arrêté du 3 juillet 1956.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de police stagiaire du 29 janvier 1956 : M. Marrion Yves ;

Gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} juillet 1955 : M. Balich Bouchaïb ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. « Lakri » Jilali ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Belkadi el Ayachi, « Dikri » Mohammed, Fekkar Allal, Ghalbane Khamar, Gretaa Mohammed, Guerbaqui Mifoud, Mesrar Ahmed, Sbai Sidi Ahmed, Tahour M'Hamed, Touma Lâhoussine et Zendag Lhoussine ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Harmouch el Haj Jilali et Jambou Yvon ;

Du 25 juin 1956 : MM. Bouguenda Ahmed et « Sami » Mohammed ben Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Ech-Chaab Driss, Najem Abderrazak et Yahiaoui Mohammed ;

Du 21 juillet 1956 : MM. Driba Omar, Harrata Abdelhamid et Sahri Mohammed ;

Du 30 juillet 1956 : M. Badrane Mohamed ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Benghanem Abdellatif, Boutaleb Abdelouahhad, Hamani ben Abdelahouad ben Hamani et Matjaouj Assou ben Ahmed ;

Du 21 août 1956 : M. Erreghaoui Mohammed.

(Arrêtés des 3, 16 octobre, 9, 19, 26 et 28 novembre 1956.)

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs de police :*

De 2^e classe, 3^e échelon du 16 juin 1955 :

Avec ancienneté du 22 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 24 jours) : M. Caudal René ;

Avec ancienneté du 14 juin 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 jours) : M. Desbarbieux Désiré ;

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 4 mai 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 27 jours) : M. Catala Elian ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juin 1955 :

Avec ancienneté du 25 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Carion Pierre ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Doussel Jean-Paul ;

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 5 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Dugas Elie ;

Du 30 janvier 1956, avec ancienneté du 30 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 mois 12 jours) : M. Duflos André ;

Du 16 mai 1956, avec ancienneté du 16 mai 1955 : M. El Ouakfaoui Bzioui Mohamed ;

Gardiens de la paix :

5^e échelon du 27 juin 1955, avec ancienneté du 22 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 5 jours) : M. Cercos Blaise ;

4^e échelon du 27 juin 1955 :

Bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 14 jours : M. Billerach Henri ;

Bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 2 jours : M. Barbe Jean ;

3^e échelon :

Du 23 juin 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 22 jours) : M. Beretti Pierre ;

Du 27 juin 1955 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 19 jours : M. Corset Lucien ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 28 jours : M. Carratier Michel ;

Du 28 juin 1955 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 17 jours : M. Ben Harrou Mardochée ;

Bonification pour services militaires : 2 ans : M. Guglieri Pierre ;

1^{er} échelon :

Du 9 mai 1955 :

Avec ancienneté du 16 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Gouzy Gérard ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Chambert René ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 15 jours) : M. Idalgo Antoine ;

Du 13 mai 1955, avec ancienneté du 29 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 14 jours) : M. Delarque Pierre ;

Du 14 mai 1955 :

Avec ancienneté du 18 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Chazalotte Émile ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Clapt Marcel ;

Avec ancienneté du 30 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Chevreux Raymond ;

Avec ancienneté du 6 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Combes Jean ;

Avec ancienneté du 18 mars 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 26 jours) : M. Cassou Jean ;

Du 30 mai 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Champion Jean ;

Du 18 juin 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 23 jours) : M. Eychenie Osmin ;

Du 24 juin 1955 :

Avec ancienneté du 20 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 4 jours) : M. Donati Joseph ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Bartoli Séraphin ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois) : M. Farrugia Pierre ;

Du 25 juin 1955 :

Avec ancienneté du 27 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Dabescat Julien ;

Avec ancienneté du 7 février 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 18 jours) : M. Fuentès Norbert ;

Du 26 juin 1955 :

Avec ancienneté du 9 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 17 jours) : M. Galindo Marcel ;

Avec ancienneté du 14 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Hernandez Joseph ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Brotons Gilbert ;

Du 27 juin 1955 :

Avec ancienneté du 27 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Castel Daniel, de Thae Robert et Dornier Narcisse ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Federici Dominique ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Castillo François ;

Avec ancienneté du 30 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Brun Raymond ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Banuls Fernand ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : MM. Gallardo Raphaël et Gaudagni Jean ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Carles Roland ;

Du 28 juin 1955 :

Avec ancienneté du 2 janvier 1955 (bonification pour services militaires) : 1 an 5 mois 26 jours : M. Ficarelli Lucien ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Flegny Michel ;

Avec ancienneté du 9 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Bailay André ;

Avec ancienneté du 12 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Dedieu Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 20 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Friedrich Georges ;

Avec ancienneté du 13 février 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 15 jours) : M. Desgris Jean ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. de Piero Auguste et Fernandez Richard ;

Du 29 juin 1955 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 5 jours) : M. Degliespoti Raymond ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Cipriani Toussaint ;

Avec ancienneté du 29 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois) : M. de Cintaz François ;

Avec ancienneté du 3 février 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 26 jours) : M. Coriat Fernand ;

Avec ancienneté du 7 avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 22 jours) : M. Castillo Manuel ;

Avec ancienneté du 28 avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 1 jour) : M. Julia François ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Hieramente André ;

Du 1^{er} juillet 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 24 jours) : M. Garcia Marcel ;

Du 11 août 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 15 jours) : M. Galvez Pierre ;

Du 23 août 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 4 jours) : M. Duband Roger ;

Du 14 septembre 1955 (bonification pour services militaires 9 mois 13 jours) : M. Briata Sylvain ;

Du 9 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 8 mois 18 jours) : M. Ellena Guillaume ;

Du 17 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 8 mois 6 jours) : M. Campana Philippe ;

Du 15 novembre 1955 (bonification pour services militaires 7 mois 10 jours) : M. Del Aguila Alexandre ;

Du 28 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 6 mois) : M. Diruy Lud ;

Du 20 mars 1956 (bonification pour services militaires : 3 mois 9 jours) : M. Fernandez Louis ;

Du 16 juin 1956 : MM. Afas Mohammed et Laalou Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Aïssa, Bousarbane Hamid ben Abd el Aziz ben Larbi, El Mounacifi Ahmed, El Ouali Mohammed, Laït Ali, Rougui Ahmed, Tahar ben Mohammed ben El Habib, Targaoui Bouazza et Touati Jilali ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Calzarelli Antoine, El Mechta Mohammed Salah, Fiol Jean et Fourcade René.

(Arrêtés du 12 novembre 1956.)

Sont nommés :

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Dris ben Mouloud ben Mohammed, brigadier, 3^e échelon ;

Brigadier, 2^e échelon du 16 août 1956 : M. Akif Abdelkadèr, sous-brigadier, 3^e échelon ;

Sous-brigadiers du 16 novembre 1956 :

3^e échelon : MM. Benomar Ahmed, Mohamadine ben Miloud et Omar ben Hadj Abdallah ;

2^e échelon : MM. Boutayeb Lahcèn, Mzaout Mohamed et Moudem Driss ;

1^{er} échelon : M. Mekki ben Abdallah, gardiens de la paix-élèves.

(Arrêtés des 17 août et 27 novembre 1956.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

M. Zobler Roland, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 27 novembre 1956. (Arrêté du 23 novembre 1956.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} décembre 1956 : M^{lle} Mouyan Liliane, dame employée de 7^e classe des impôts urbains. (Arrêté du 28 novembre 1956.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Bouragab Moha, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Messak M'Hammed ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Awgni Absay et Aïssouf Jilali ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Fouqar Mohamed, Wahmane Mohamed et Saddik Mohammed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Rahal Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Echaqfy M'Hammed et Moumane Lahcèn ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Bouzaafar Lahcèn et Khbibi el Arbi ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Robio Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Mergani Mhammed, Boufarouj Ahmed et Saligane Ahmed ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Bizri Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Benjebli Driss,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Tachbou Belaïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Bou Aïta Bouchta, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Ghannaouj Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Menacera Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 23, 24, 31 octobre et 2 novembre 1956.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Mouhandiz Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Houbbi M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 :
M. Haddas Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;
Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 :
M. Gouaïma Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Bou Yabrine Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Bellag Mohammed ;

6^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Boutayeb Mohammed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Bel Hemlaj Boussehlem ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Barkael Hadi,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Mouany Ahmed ;

8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Benabayeb Tahar,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Kabli Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Zraïdi M'Hammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Saddik Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Laalam Abdellah ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Karim Houssine,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Bourhim M'Hammed ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Liaïchi Mohammed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 16, 19, 29, 31 octobre, 2 et 5 novembre 1956.)

Sont reclassés :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois) : M. Bert Lucien, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 4 octobre 1954 : M. Ali Hayat, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 28 juin et 20 septembre 1956.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. El Ghattas Abdesselam, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 6 février 1952 : M. El Bazar Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Al Aouab Boujema ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Merzougui Mahjoub ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Fertassi Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Houbad Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Zteyat Abdessalem ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Yahi Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Boutahla Belayd ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Maarouf el Houssine ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Ba Hassaïn Moha,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Gamrani Boubekeur ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Bourmtane Azziz,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 :

M. Ghennou Lho ou Moha, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Sabir Messaoud ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Nemar Larbi et Ben Moussa Mohamed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 22, 27 septembre, 3 et 16 octobre 1956.)

Admission à la retraite.

M^{me} Chaumont Blanche, agent principal de constatation et d'assistance, 5^e échelon, de l'enregistrement et du timbre, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} mars 1957. (Arrêté du 27 novembre 1956.)

M. Césari Jean, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1956. (Arrêté du 21 novembre 1956.)

M. Lamarque Pierre, directeur de prison de 4^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} novembre 1956. (Arrêté du 2 novembre 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal de la tare sur les transactions (session des 19, 20 et 21 novembre 1956).

Candidat admis : M. Brol Robert.

Examen de fin de stage des 12 et 13 décembre 1956 des secrétaires d'administration des administrations centrales

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lles} Guillaud Odile, Marand Marie-Claire, Noël Raymonde, M^{me} Chabanon Janine, M. Delorme Philippe et M^{lle} Danet Janine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial avec le Danemark.

Un accord commercial avec le Danemark a été paraphé à Paris le 26 octobre 1956.

Cet accord est valable pour une période de douze mois allant du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957.

Exportations de produits du Maroc vers le Danemark.

Pour les marchandises encore contingentées à l'importation au Danemark, des licences d'importation seront délivrées par les autorités danoises à concurrence des contingents suivants qui font pour le Maroc l'objet de la liste « A 2 » de l'accord.

Liste « A 2 ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes danoises
1	Conserves y compris câpres	130
2	Produits de la biscuiterie	P.M.
3	Oignons à fleurs	P.M.
4	Huile d'olive	P.M.
5	Vins et spiritueux	P.M.
6	Jus, extraits et concentrés d'agrumes ..	50
7	Maroquinerie	40
8	Articles artisanaux	40
9	Contreplaqués	75
	TOTAL.....	335

Importations au Maroc de produits danois.

Des licences d'importation seront délivrées par le Maroc à concurrence des contingents figurant sur la liste « B 2 » jointe à l'accord. Ces contingents sont les suivants :

Liste « B 2 ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes danoises	MINISTÈRES responsables
1	Bétail reproducteur	P.M.	Agriculture et forêts.
2	Boyaux	100	id.
3	Conserves de viande, charcuterie, saindoux	350	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
4	Bière	400	id.
5	Moteurs Diesel marins et pièces détachées	450	id.
6	Matériel pour chaussures	100	id.
7	Matériel agricole	300	Agriculture et forêts.
8	Matériel frigorifique y compris armoires frigorifiques et pièces détachées	300	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
9	Matériel pour la fabrication du ciment	P.M.	id.
10	Matériel mécanique et électrique divers, machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique portatif, pneumatique	1.750	id.
11	Fournitures pour stores vénitiens	200	id.
12	Divers	2.400	id.
13	Foires	600	id.
	TOTAL.....	6.950	

Nota. — Il sera procédé à la répartition des crédits après un délai minimum de quinze jours suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Arrangement commercial avec l'Allemagne orientale.

Un nouvel arrangement commercial a été conclu, le 12 juillet 1956, avec l'Allemagne orientale. Cet arrangement est valable pour la période allant du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1957.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Allemagne orientale.

Dans la liste « A » concernant les exportations vers l'Allemagne orientale, les produits suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dollars monnaie de compte
Phosphates bruts	400
Engrais phosphatés	300
Colorants	150
Huiles essentielles	400
Bijouterie	25
Articles de sport	40
Parfumerie	110
Pipes et fumée-cigarette	20
Laine lavée ou peignée	190
Tissus de laine	580
Articles textiles finis divers, y compris fils de laine à tricoter	20
Chiffons et déchets textiles	60
Placages	300
Lièges et ouvrages en liège	50
Farine de poisson	100
Vins	810
Légumes secs	80
Graines de semence	100
Fruits à coques	100
Fruits du Midi (agrumes, bananes)	600
Épices	20
Conserves de sardines	150
Graines oléagineuses, huiles végétales	100

Importations au Maroc de produits en provenance d'Allemagne orientale.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars (monnaie de compte)	MINISTÈRES responsables
Machines à écrire avec clavier spécial	10.000	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Machines comptables et à calculer	25.000	id.
Motocyclettes de 350 cm ³ et plus	20.000	id.
Appareils photographiques (dont 80 % d'appareils ayant une valeur en douane minimum de 95 \$ par unité), caméras et leurs accessoires	5.000	id.
Divers	150.000	id.
TOTAL.....	210.000	

NOTA. — Il sera procédé à la répartition des crédits après un délai minimum de quinze jours suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes
en gynécologie obstétrique.**

Casablanca : M. le docteur Cismigiu Florin.

Avis aux exportateurs d'huile d'olive.

MM. les exportateurs sont avisés que les exportations d'huile d'olive de la campagne 1956-1957 sont autorisées et font l'objet des dispositions ci-après :

1° Exportation des huiles d'olive, brutes ou raffinées, et des huiles de grignon, d'olives brutes ou raffinées, sur les marchés étrangers autres que ceux de la zone franc : exportations autorisées sans limitation, sous réserve de vérification des prix pratiqués, avec licences d'exportation accompagnées de factures *pro forma* et engagements de change domiciliés en banque. Validité des titres : trois mois renouvelables ;

2° Exportation sur les marchés de la zone franc autres que la France, l'Algérie et les départements français d'Outre-mer : les mêmes dispositions que précédemment sont applicables à ces marchés, toutefois l'engagement de change n'est pas nécessaire ;

3° Exportation sur la France et l'Algérie, dans le cadre des contingents de 6.000 tonnes d'huile brute et 6.000 tonnes d'huile raffinée :

a) 6.000 tonnes d'huile d'olive raffinée ou huile de grignon d'olive raffinée : exportation au plus diligent sur présentation d'une licence d'exportation valable trois mois ;

Le raffinage « à façon » des huiles brutes est autorisé ;

b) 6.000 tonnes d'huile d'olive brute ou huile de grignon d'olive brute : ouverture d'une première « tranche » de 1.000 tonnes exportables sur présentation d'une licence d'exportation, valable trois mois, embarquement « au plus diligent ».

Une seconde tranche de 3.000 tonnes sera ouverte ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent entrent en application immédiatement.

Avis aux exportateurs.

Des avis publiés dans la presse des 22 mai 1953 et 1^{er} février 1955 ont précisé les conditions dans lesquelles les allocations prioritaires et incessibles en devises officielles pourraient être mises à la disposition des exportateurs, afin de permettre le placement de certains produits marocains sur les marchés étrangers, pour les expéditions réalisées depuis le 20 mai 1953.

Il est porté à la connaissance des intéressés que ces facilités provisoires cesseront d'être appliquées à compter du 1^{er} janvier 1957.

En conséquence, les dossiers d'exportation, comportant demande d'ouverture de droits à allocations prioritaires et incessibles de devises officielles, ne seront reçus que jusqu'au 31 décembre 1956 inclus.

La date d'enregistrement des engagements de change par l'Office marocain des changes ou ses délégations à Casablanca, Safi et Agadir ou, s'il y a lieu, la date d'enregistrement de la demande d'autorisation d'exportation par le service du commerce de Casablanca feront foi du dépôt en temps utile de ces dossiers.

Les dossiers d'exportation de l'espèce enregistrés avant le 1^{er} janvier 1957 devront donner lieu :

d'une part, à la réalisation effective des exportations dans les six mois à compter du visa des engagements de change correspondants ;

d'autre part, au rapatriement des devises dans le délai imparti par l'Office marocain des changes.

Il est rappelé que les droits à allocation prioritaire et incessible en devises officielles doivent être mobilisés dans un délai de quatre mois à compter de la date du rapatriement des fonds.

Aucune prolongation de ces trois délais ne sera accordée.

Accord commercial avec l'Autriche.

Les contingents d'importation désignés ci-après et publiés au Bulletin officiel n° 2302, du 7 décembre 1956, seront répartis selon les modalités suivantes :

Catégorie B :

Bijouterie fausse : 1.500.000 F.F. — Camions et pièces détachées : 1.250.000 F.F. — Lampes, réchauds, fourneaux à pétrole : 18.250.000 F.F. — Lampes à pression, appareils à souder à essence : 1.370.000 F.F. — Petits articles métalliques, notamment coutellerie de traite, coutellerie et couverts et petit outillage, notamment fourches, scies et lames de scies : 3.750.000 F.F. — Faux et faucilles : 2.750.000 F.F.

Ces crédits seront répartis aux importateurs anciens sur la base des quotas déjà attribués pour l'année 1956 et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 janvier 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

Catégorie C :

Motocyclettes, cyclomoteurs et pièces détachées : 9.000.000 F.F.

Des demandes d'importation séparées concernant, d'une part, les motocyclettes, d'autre part, les cyclomoteurs, établies sur papier libre, devront être déposées au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux), à Rabat, avant le 15 janvier 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date.

Elles devront être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix unitaire F.O.B. ainsi que les caractéristiques de l'article offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

3° pour ce qui concerne les nouveaux importateurs, d'un contrat de représentation de marque, ou d'une lettre de l'usine ou du fabricant s'il s'agit d'une importation d'essai ;

4° en ce qui concerne les importateurs anciens, d'un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Les références d'importation de motocyclettes et de cyclomoteurs devront être présentées sur des états séparés.

Les importateurs intéressés seront avisés par lettre individuelle des conditions d'utilisation de ce crédit qui doit en outre faire l'objet d'une répartition primaire entre les deux catégories de véhicules.

Catégorie D :

Articles en papier et carton : 370.000 francs. — Matériel électrique divers réservé uniquement à l'équipement) : 3.750.000 francs :

Matériel d'extraction, de forage et de sondage : 1.750.000 francs. — Moteurs Diesel et pièces détachées : 3.000.000 de francs. — Compresseurs : 2.000.000 de francs. — Ascenseurs et monte-charges, pièces détachées et accessoires : 8.750.000 francs. — Outillage pneumatique, pièces détachées et accessoires : 6.250.000 francs. — Machines et matériel mécanique, appareils divers, pièces détachées et accessoires, y compris roulements à billes, installations d'arrosage, machines de minoterie et machines pour le conditionnement des céréales : 7.250.000 francs. — Machines à coudre familiales : 750.000 francs. — Microscopes, microtomes et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires : 870.000 francs. — Coffres-forts : 1.250.000 francs.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces marchandises, devront être déposées au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, à Rabat, être établies sur papier libre et

accompagnées d'une facture *pro forma*. Elles seront examinées simultanément après le 15 janvier 1957, les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-Secrétariat d'État aux Finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 DÉCEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 78 de 1956 (3).

LE 5 JANVIER 1957. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-Oasis, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Oasis II, rôle 3 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôle 4 de 1955.

LE 10 JANVIER 1957. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Moulay-Bouazza, rôle 4 de 1955.

Patentes : Bine-el-Ouidane, 3^e émission 1955 ; Casablanca-Nord, 6^e émission 1954 (4) ; Casablanca-Ouest, 4^e émission 1954, 3^e émission 1955 (33), 6^e émission 1954 (25) ; Mogador, 4^e émission 1955 (domaine public maritime) ; Settat, 6^e émission 1954, 6^e émission 1955.

Taxe d'habitation : Casablanca-Ouest, 6^e émission 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne, 5^e émission 1954 (25) ; Casablanca-Centre, 4^e émission 1954 (19) ; Casablanca-Nord, 4^e émission 1954 (5) ; Casablanca—Roches-Noires, 5^e émission 1954 (6) ; Oujda-Nord, 5^e émission 1954 (1) ; Rabat-Sud, 3^e émission 1954 (1), 5^e émission 1954 (2) ; Safi, 4^e émission 1954.

LE 18 DÉCEMBRE 1956. — *Taxe urbaine* : Rabat-Nord, 3^e émission 1955 (4).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2301 du 30 novembre 1956.

LE 10 DÉCEMBRE 1956. — *Taxe de compensation familiale* :

Circonscription de Port-Lyautey—Banlieue : au lieu de : « Émission primitive 1956 » ; lire : « Émission primitive 1955. »

Centre et circonscription de Petitjean : au lieu de : « 2^e émission 1956 » ; lire : « 2^e émission 1955. »

Tertib et prestations des Marocains de 1956.

31 DÉCEMBRE 1956. — Circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mtir-Nord ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-Nord et Sud ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Sud (rôles spéciaux de 1956).

5 JANVIER 1957. — Centre de Berkane ; centre de Khemissèt ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription des Aït-Souab, caïdat des Aït Souab ; bureau de l'annexe de Tafraïnt-de-l'Ouerrha, caïdat des Boubâne ; bureau de l'annexe des Outat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad El Haj Ksouriens du Nord et du Sud, Oulad el Haj nomades, Ahl Fekkous, Ahl Reggou, Oulad Jerrar, Ahl Tirnešt, Aït Ali, Aït Hassane et des Ahl Tsiouant ; bureau de l'annexe d'Aoufous, caïdat des Aït Atta du Rteb ; bureau de la circonscription de Talsinnt, caïdat des Aït Aïssa ; bureau de l'annexe de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarhra (ksour de la vallée du Ziz), Aït Izdeg de Ksar es Souk et des Aït Khalifa (nomades).

10 JANVIER 1957. — Circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homiyane ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des El Guich ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul.

15 JANVIER 1957. — Circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription de Fedala, caïdat des Zenata ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-Centre ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription des Ksima-Mesguina, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Biougra, caïdat des-Chtouka ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chïheb ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Beni Ameur, des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Chiadma-Sud I ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdats des Beni Amir-Ouest et des Oulad Arif ; circonscription d'Ouezzane-Ville, pachalik ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestana, circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounate et des Oulad Amrane ; circonscription d'Arbaoua-des-Sarsar ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Ineda Ouzal ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Ouest ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Serhrouchèn de Marisa.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.